

ARRETES PERMANENTS

AOUT 2024

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de Chanteranne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 07 juillet 2011

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu l'arrêté 2018P2375 du 18 Août 2018

Vu l'arrêté n°2023P1090 en date du 18/04/2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transport collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation , l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics ;

CONSIDERANT que le respect des règles de sécurité et de salubrité publiques implique des dérogations à l'interdiction de circuler, de s'arrêter et de stationner sur les couloirs bus;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers, dès lors qu'il existe entre elles des différences de situation appréciables;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2023P1090 en date du 18/04/2023, portant réglementation de la circulation rue de Chanteranne, entre la rue Serge Gainsbourg et l'avenue Barbier Daubrée, est abrogé.

Article 2 : Un couloir est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains, **rue de Chanteranne dans le sens avenue de la République vers avenue Fernand Forest.**

Article 3 : La circulation , l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : „En dérogation à l'article 2 et à condition de respecter les sens de circulation définis à l'article 1er et la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter les couloirs bus désignés à l'article 1 et uniquement dans le cadre de leur mission: - les véhicules d'intérêt général prioritaires désignés à l'article R 311-1 du code de la route (véhicules de police , de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières et du ministère de la justice affectés au transport des détenus) - les véhicules de collecte des résidus urbains - les véhicules municipaux chargés de l'entretien de la voirie - les véhicules de transports de fonds - les véhicules de la centrale de mobilité de l'agglomération clermontoise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 08/08/2024
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



CYRIL CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Saint-Rames et rue de la Pradelle**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R. 415-8
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2003-1502 du 04 juillet 2003
Vu l'arrêté 1974-0303 du 10 mai 1974
Vu l'arrêté 1985-0715 du 15 octobre 1985

Considérant les travaux d'aménagement de lignes TRAMBUS et de la restructuration du réseau bus dans le cadre de la mise en oeuvre du projet INSPIRE

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue Saint-Rames et de la rue de la Pradelle, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 2 : Le "STOP" est supprimé rue Saint Rames à l'intersection de la rue de la Pradelle.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **02 AOUT 2024**

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Blatin, rue Bonnabaud et rue Gabriel Péri

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 663673 du 1er mars 1966

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie
publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 663673 sont abrogées, à l'intersection de la rue Blatin, de la rue Bonnabaud et de la rue
Gabriel Péri.

Article 2 : Les véhicules circulant rue Gabriel Péri ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue Blatin.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force
Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un
délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être
saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **02 AOUT 2024**
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue du Var et rue de Tournol

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R.411-25, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La zone définie par les voies suivantes constitue une zone de rencontre :

- rue du Var, entre la rue de Busseol et la rue de Tournol
- rue de Tournol, entre la rue Viviani et la rue du Var

Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 06 AOUT 2024
Pour le Maire, l'Adjoint délégué Le Maire,

Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Var, rue de Tournoël et rue de Busseol

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la validation du Comité de Pilotage " Les enfants d' abords " le 07 juin 2024
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant l'affluence des piétons aux abords des établissements scolaires notamment aux heures d'entrée et sortie de classes
Considérant que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées, de façon temporaire, en priorité à la circulation des piétons aux abords des établissements scolaires afin de sécuriser la progression des piétons
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Par application des dispositions de l'article R110-2 du code de la route susvisé, une aire piétonne temporaire est instituée aux abords de certains groupes scolaires , sur les lieux et voies suivantes :

groupe scolaire Mercœur :

- rue du Var entre la rue la rue de Busseol et la rue de Tournoël
- rue de Tournoël entre la rue Viviani et la rue du Var

Article 2 : La piétonisation temporaire sera effective 2 fois par jour, durant les périodes scolaires sur les créneaux suivants :
Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi 08h15 à 08h50 et 15h45 à 18h10.
Mercredi 08h15 à 08h50 et 11h30 à 12h00.

Article 3 : Seuls les cycles et trottinettes non motorisées sont autorisés à circuler dans l'aire piétonne.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1 sont autorisés à circuler et à stationner dans les aires piétonnes les véhicules affectés à une mission de Service Public et les riverains possédant un garage ou stationnement privatif.

Article 5 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Cyril CINEUX

À Clermont-Ferrand, le 06 AOÛT 2024
Le Maire,



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Diderot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la validation du comité de Pilotage " Les enfants d' Abords " le 07 juin 2024

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La zone définie par la voie suivante : **square situé rue Diderot à l'angle de la rue VERLAINE** constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire piétonne, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

La circulation est interdite à l'exception des véhicules nécessaires à la desserte interne.

L'accès des ayants-droit se fait :

- pour le Groupe Scolaire Diderot par la rue Diderot
- pour les locaux administratifs par la rue Verlaine

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

À Clermont-Ferrand, le **06 AOUT 2024**

Cyril CINEUX

Le Maire



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue du Brézet M766 et avenue de l'Agriculture M766**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de l'avenue du Brézet M766 et de l'avenue de l'Agriculture M766, les conducteurs circulant avenue du Brézet M766 dans le sens EST /OUEST sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant avenue de l'Agriculture M766, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 06 AOUT 2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué
Cyril CINEUX

Le Maire,



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue du Brézet M766

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : avenue du Brézet M766 à hauteur du BY PASS, les conducteurs circulant sur la voie de retournement avenue du Brézet M766 dans le sens OUEST / EST sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant avenue du Brézet M766 dans le sens EST / OUEST, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **06 AOUT 2024**

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue de l'Agriculture M766

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2024P2306
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Avenue de l'Agriculture M766 sur le couloir bus à hauteur de la rue Kepler, les véhicules circulant sur le couloir bus avenue de l'Agriculture M766 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie de circulation générale avenue de l'Agriculture M766, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 06 AOUT 2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue frère Heribaud et avenue Edouard Michelin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue frère Heribaud et de l'avenue Edouard Michelin, les conducteurs circulant rue frère Heribaud sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant avenue Edouard Michelin, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **06 AOUT 2024**
Pour le Maire, l'Adjoint délégué Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de Chanteranne et chaussée Claudius

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2024P2331

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : rue de Chanteranne à l'approche de la chaussée Claudius dans le sens NORD / SUD, les conducteurs circulant **rue de Chanteranne** sur la voie de circulation générale (voie de gauche) sont tenus de céder le passage aux bus circulant sur le **couloir bus rue de Chanteranne (voie de droite)**, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **06 AOUT 2024**
Pour le Maire, l'Adjoint délégué Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue de la République et rue de Chanteranne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de l'avenue de la République et de la rue de Chanteranne, les conducteurs circulant avenue de la République sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant rue de Chanteranne, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **06 AOUT 2024**

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue Fernand Forest M69 et rue Champfleuri

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue Champfleuri et de l'avenue Fernand Forest M69, les conducteurs circulant sur la voie d'insertion rue Champfleuri sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant avenue Fernand Forest M69 dans le sens NORD / SUD, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **06 AOÛT 2024**
Pour le Maire, l'Adjoint délégué Le Maire,



Cyril CINEUX

PUBLICATION SUR INTERNET

En application des dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment des dispositions **des articles L 2121-24, L 2131-1 et de l'article R 2131, relatives au caractère exécutoire et à l'ouverture des voies et délais de recours**, la Commune de Clermont-Ferrand a publié sur son site internet le 05 août 2024 les actes administratifs listés en annexe.

Ces documents sont mis à la disposition du public et consultables au service des Archives en Mairie, rue Philippe Marcombes, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

L'affichage de l'information de cette publication a été effectué sur internet à compter du 05 août 2024 pour une durée de deux mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 août 2024

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire



Olivier BIANCHI



ANNEXE :
Certificat de publication sur internet d'actes administratifs
du 05 août 2024

- Arrêté modificatif du 01 août 2024 – Immeuble 8 rue des Petits Gras

LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
VU le Livre V « Lutte contre l'habitat indigne » du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants ;
VU l'arrêté de police générale du 24 juillet 2024 portant interdiction d'habiter la partie droite de l'immeuble situé 8, rue des petits gras à Clermont-Ferrand, cadastré section IP0050 appartenant à [nom] ;
VU le rapport en date du 25 juillet 2024 établi par Monsieur Benjamin MOSNIER, Technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine de la ville de Clermont-Ferrand.
VU l'arrêté d'interdiction d'habiter pris dans le cadre de l'application du Code de la Construction et de l'Habitation du 26 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport sus-visé que le plancher est soutenu par des étais et des bastaings, que les autres parties du plancher ne sont pas impactées, que cet incident est isolé et qu'il n'impacte pas la structure de l'immeuble.

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle à l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 2024 susmentionné, relative à l'identité de la gérante du commerce NIKITA situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sus-indiqué ;

ARRETE

Article 1^{er} L'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 2024 susvisé est modifié comme suit :
« Etant donné le caractère et la nature du danger persistant pour la sécurité publique, le commerce Nikita exploité de l'immeuble susmentionné ainsi que les appartements des 1^{er} et 2^{ème} étages droits dudit immeuble occupés respectivement par ne doivent pas être utilisés jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires à la mise en sécurité pérenne du plafond haut du 1^{er} étage. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2024 susmentionné restent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la disparition de tout danger pour la sécurité.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une notification au propriétaire.

Article 5 – En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens ». Dans ce délai de deux mois un recours gracieux peut également être adressé à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1er août 2024
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la protection des Populations,

Jérôme GODARD

PUBLICATION SUR INTERNET

En application des dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment des dispositions **des articles L 2121-24, L 2131-1 et de l'article R 2131, relatives au caractère exécutoire et à l'ouverture des voies et délais de recours**, la Commune de Clermont-Ferrand a publié sur son site internet le 02 août 2024 les actes administratifs listés en annexe.

Ces documents sont mis à la disposition du public et consultables au service des Archives en Mairie, rue Philippe Marcombes, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

L'affichage de l'information de cette publication a été effectué sur internet à compter du 02 août 2024 pour une durée de deux mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 août 2024

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire



Olivier BIANCHI



ANNEXE :
Certificat de publication sur internet d'actes administratifs
du 02 août 2024

- Arrêté du 01 08 2024 de fermeture administrative d'un commerce pour situation de péril grave et imminent

DIRECTION DU COMMERCE, DES USAGES ET DU PARTAGE DE L'ESPACE PUBLIC

N/Réf. : Départ Ordinaire 2024 : 4110

A2024_ERP 171

{01501-01 et 01502-02}

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité dans les Établissements Recevant du Public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015105-0001 du 15 avril 2015 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00514 du 4 mars 2016 modifié portant règlement intérieur de la commission d'arrondissement de sécurité ;

VU la visite de contrôle inopinée effectuée le **30 juillet 2024** par la commission d'arrondissement de sécurité au sein des établissements de restaurations rapides dénommés **CHAMAS TACOS** et **BERLIBAB**, situés au rez-de-chaussée d'un immeuble à R+3, sis 30 rue des Petits Gras, et l'**avis défavorable** formulé à la poursuite de leur exploitation, assorti de l'analyse de risque reprise ci-dessous, **concluant à l'existence d'un péril grave et imminent pour la sécurité des personnes** :

Dans l'hypothèse d'un départ de feu, hypothèse renforcée par l'absence des vérifications des installations, le développement de l'incendie est favorisé par un volume important du potentiel calorifique, la qualité inflammable des matériaux.

- La propagation interne horizontale peut avoir une cinétique rapide favorisée par :
 - la nature de la construction et le mauvais isolement intérieur,
 - un stockage important dans le local réserve non isolé,
 - une poussière abondante accumulée sur les multiprises,
 - les branchements électriques anarchiques sur des multiprises,
 - une puissance développée des éléments de cuisson trop élevée,
 - des revêtements (sol, murs, plafonds) ne correspondant pas aux critères de réaction au feu exigés.
- La propagation interne verticale peut être favorisée par :
 - l'intermédiaire de volumes creux verticaux dans le plafond entre les cuisines et le tiers superposé,
 - les conduits de VMC ou de distribution de reprise d'air.
- L'évacuation du public et du personnel peut être difficile et un phénomène de panique n'est pas à exclure en raison de :
 - l'absence d'alarme commune entre les 2 restaurants,
 - la toxicité des fumées accrue du fait de la présence de nombreux réactifs chimiques et substances diverses,
 - la présence de nombreux dépôts et stockages situés dans la cuisine réduisant les dégagements et gênant considérablement l'évacuation,
 - le dysfonctionnement de l'éclairage de sécurité,
 - l'absence de personnel désigné et formé pour la surveillance de l'établissement et la mise en œuvre des moyens de secours.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'analyse de risque et du péril grave et imminent de la commission de sécurité, il y a lieu de procéder à la fermeture immédiate des locaux de Chamas Tacos et de Berlibab ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des constatations de la commission de sécurité (doute sur le degré d'isolement du mur de séparation entre les 2 restaurants, suspicion que le système d'aspiration des buées et des graisses soit commun aux 2 établissements avec une forte probabilité que l'alimentation de la hotte soit reprise sur le tableau divisionnaire de Chamas Tacos, alors même que l'appareil est situé dans le restaurant Berlibab), les commerces susvisés constituent un groupement d'établissements au sens de la réglementation incendie ;

A R R Ê T É

ART. 1 - Est ordonnée la fermeture au public du groupement d'établissements constitué des restaurants Chamas Tacos et Berlibab, situé 30 rue des Petits Gras et relevant de la réglementation des Établissements Recevant du Public au titre du Type N de la 5^{ème} catégorie, à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur _____, exploitant.

ART. 2 - La réouverture au public des locaux susmentionnés sera conditionnée au respect de chacune des étapes mentionnées ci-après, sans aucune exception :

- **placer le groupement d'établissements sous une direction unique**, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité, tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'elles.

Le responsable est l'interlocuteur unique des autorités publiques pour tout ce qui concerne l'application du règlement de sécurité incendie, avec des missions de types administratives, d'information et de contrôle.

- **élaborer un projet de mise en sécurité du groupement d'établissements**, prenant impérativement en compte l'ensemble des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la visite du 30 juillet 2024 joint au présent arrêté.

Le dossier administratif, à constituer en 3 exemplaires, devra obligatoirement contenir les pièces requises par la réglementation :

- . l'imprimé Cerfa n°13824 prévu pour une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public,*
- . une notice de sécurité incendie, récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité,*
- . une notice d'accessibilité, précisant les dispositions prises pour répondre aux obligations d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, y compris des personnes en situation de handicap, aux Établissements Recevant du Public,*
- . un plan de situation, des plans de masse et de façades, des plans de coupe et de niveaux, tous plans ou schémas, cotés et à l'échelle, pouvant aider à la compréhension du projet,*
- . au besoin, une ou des demande(s) de dérogation(s) assortie(s) de mesure(s) compensatoire(s) dans le cas où le pétitionnaire ne peut pas assurer le respect à la réglementation applicable aux Établissements Recevant du Public (sécurité incendie et/ou accessibilité handicapé).*

- **déposer, en Mairie, une demande d'autorisation de travaux** préalablement visée par le Responsable unique de sécurité du groupement d'établissements, permettant de juger de la conformité du groupement d'établissements au regard de la sécurité incendie et de l'accessibilité handicapé.

Le dossier, dont le délai maximum d'instruction est réglementairement fixé à 4 mois, sera transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Direction Départementale des Territoires, pour étude et avis de la sous-commission départementale ERP-IGH et de la sous-commission départementale d'accessibilité.

En cas d'avis favorable émis par les commissions compétentes, une autorisation de travaux sera délivrée par arrêté municipal. En cas d'avis défavorable d'au moins une des deux commissions, la demande de travaux sera refusée par arrêté municipal, avec obligation de déposer, en Mairie, un nouveau projet.

- réaliser tous les travaux validés par les commissions et autorisés par le Maire, en tenant compte de l'ensemble des prescriptions de sécurité et d'accessibilité mentionnées dans les procès-verbaux d'étude des sous-commissions départementales susmentionnées.

Aucune modification ne devra être apportée au projet validé et autorisé.

- solliciter une visite de réception avant ouverture de la commission de sécurité, au moins un mois avant l'achèvement des travaux.

La demande devra être adressée en Mairie, par le Responsable unique de sécurité du groupement d'établissements, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée.

- faire établir un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur, dès l'achèvement des travaux.

Le document devra être présenté au préventionniste du Service Départemental d'Incendie et de Secours en charge du suivi du groupement d'établissements, au moins 2 jours ouvrés avant la date retenue pour la visite.

- obtenir un avis favorable de la commission de sécurité à l'issue de sa visite des locaux, ainsi qu'un arrêté municipal autorisant cette réouverture.

En cas d'avis défavorable émis par la commission de sécurité, la fermeture du groupement d'établissements sera maintenue par arrêté municipal.

ART. 3- Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ART. 4- La présente décision ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des sanctions pénales prévues aux articles R.184-4 et R.184-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ART. 5- Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations du présent arrêté seront transmises à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur , propriétaire des locaux commerciaux susvisés.

...1 AOUT 2024

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint à la protection des populations,

Jérôme GODARD



Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le



ID : 063-216301135-20240801-A2024_ERP163_JP-AR

PUBLICATION SUR INTERNET

En application des dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment des dispositions **des articles L 2121-24, L 2131-1 et de l'article R 2131, relatives au caractère exécutoire et à l'ouverture des voies et délais de recours**, la Commune de Clermont-Ferrand a publié sur son site internet le 26 août 2024 les actes administratifs listés en annexe.

Ces documents sont mis à la disposition du public et consultables au service des Archives en Mairie, rue Philippe Marcombes, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

L'affichage de l'information de cette publication a été effectué sur internet à compter du 26 août 2024 pour une durée de deux mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 août 2024

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire



Olivier BIANCHI



ANNEXE :
Certificat de publication sur internet d'actes administratifs
du 26 août 2024

- Arrêté de péril imminent du 21 août 2024 portant interdiction d'habiter – Immeuble 30 rue de Nohanent
- Arrêté de péril imminent du 21 août 2024 portant interdiction d'habiter – Immeuble 70 rue Blatin
- Arrêté du 23 août 2024 portant fermeture de l'intégralité du Centre Jean Richepin sis 15, 17 et 21 rue Jean Richepin
- Arrêté du 24 août 2024 portant fermeture de l'ensemble des structures et installations de plein air sur la commune et de toutes manifestations qui devaient avoir lieu sur l'espace public

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Livre V « Lutte contre l'habitat indigne » du Code la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le rapport de visite du 20 août 2024, dressé par Jean-Michel PASCAL, Ingénieur à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP) concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble situé 30, rue de Nohanent 63000 Clermont-Ferrand, cadastré section KN0023, suite à un incendie ;

VU l'avertissement fait à _____ propriétaire de l'immeuble sis 30, rue de Nohanent 63000 Clermont-Ferrand, y demeurant ;

VU la lettre d'information adressée ce jour à l'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

« Un incendie a démarré dans une chambre de l'étage et a enfumé toute la maison. Les pompiers sont intervenus et ont ouvert le plafond brique de la chambre. La stabilité de celui-ci est douteuse. Les enduits de la chambre en question ainsi que de la circulation sont instables.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté, sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délais qu'il fixe.

ARRÊTE

Article 1 L'interdiction immédiate d'habiter la maison du fait du risque de chute des plafonds est ordonnée à _____, propriétaire de l'immeuble sis 30, rue de Nohanent 63000 Clermont-Ferrand

Elle prendra toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :

- l'interdiction d'accéder à l'intérieur de la maison à toute personne (obturer notamment l'ouverture sur rue de la chambre qui n'a plus de menuiserie). Seules les entreprises en charge des travaux doivent pouvoir accéder.
- la purge les enduits et le plafond en briques de la chambre sont à refaire.
- Une surveillance de l'évolution des plafonds et planchers suite à l'extinction de l'incendie par les pompiers est à prévoir .

Article 2 Faute pour la propriétaire mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites à l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la propriétaire.

ARTICLE 3 Si la propriétaire mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la commune qui feront un contrôle sur place. La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune. La propriétaire, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département du Puy-de-Dôme, au Président de Clermont Auvergne Métropole, aux organismes payeurs des Aides Personnelles au Logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 6 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière ou au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

Article 7 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Clermont-Ferrand, le 21Août 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Protection des Populations



Jérôme GODARD

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Livre V « Lutte contre l'habitat indigne » du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le rapport de visite du 20 août 2024, dressé par Jean-Michel PASCAL, Ingénieur à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP) concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble situé 70, rue Blatin 63000 Clermont-Ferrand, cadastré section IT0051, suite à un incendie ;

VU l'avertissement fait à Monsieur CHARBONNIER, syndic de la copropriété représentant le syndicat des copropriétaires, domicilié 37, rue Gonod 63000 Clermont-Ferrand ;

VU la lettre d'information adressée ce jour à l'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

Absence de garde corps au niveau des fenêtres des 4ème – 5ème – 6ème- 7ème étages des appartements situés

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté, sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

ARRÊTE

Article 1 Le syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic Monsieur CHARBONNIER domicilié 7, rue Gonod 63000 Clermont-Ferrand, de l'immeuble 70, rue Blatin, devra dans un délai de 24 h à dater de l'affichage du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à l'évacuation des occupants des appartements ci-après énumérés, et ce immédiatement, jusqu'à la pose de garde-corps aux fenêtres sinistrées. A titre indicatif, l'assainissement des lieux, s'il n'affecte pas la sécurité structurelle de l'immeuble, doit précéder le retour des occupants :"

- 4ème étage :
- 5ème étage :
- 6ème étage :
- 7ème étage :

Article 2 Faute pour le syndicat des copropriétaires mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites à l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du syndicat.

Article 3 Les propriétaires bailleurs, par l'intermédiaire du syndic devront informer les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'il ont faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521- 3-2 du Code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais des propriétaires.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 Si le syndicat des copropriétaires mentionné à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la commune qui feront un contrôle sur place. La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune. Le syndic, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires cité à l'article 1, à charge pour lui d'en informer les copropriétaires concernés par le sinistre. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département du Puy-de-Dôme, au Président de Clermont Auvergne Métropole, aux organismes payeurs des Aides Personnelles au Logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière ou au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

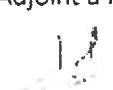
Article 9 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 Août 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Protection des Populations


Jérôme GODARD

LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu l'infestation parasitaire présente dans les locaux du centre communal Jean Richepin sis au 21, 15 et 17 rue Jean Richepin à Clermont-Ferrand constatée le 21 août 2024 par les agents de la collectivité en charge de la désinsectisation et qui a motivé l'évacuation de personnes infectées, et de mobiliers par une société spécialisée ;

Considérant la nécessité de garantir la salubrité des locaux et la sécurité sanitaire des personnes intervenant dans ces locaux en mettant un terme à l'infestation constatée;

Considérant la résistance et la persistance de cette infestation malgré des premières interventions techniques d'isolement,

Considérant le délai nécessaire d'une part, à la stricte identification des zone surinfestées, leur confinement et leur vidage dans des règles propres à prévenir toute autres infestations connexes et, d'autre part, à l'administration d'un traitement particulier de produit biocide,

Considérant que ces délais et procédures ne permettent pas la fréquentation des lieux durant les périodes de traitement et de nettoyage ultérieur jusqu'à la constatation de la disparition de l'infestation ;

Considérant que la persistance de l'infestation et la mise en œuvre des actions susvisées rendent temporairement indisponibles les locaux du centre Jean Richepin et s'accompagnent de la suspension contrainte de l'occupation des locaux pour les activités de toute nature hormis celles strictement nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de sauvegarde et de traitement insecticide ;

Considérant l'urgence et l'intérêt général pour la salubrité et la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – En raison de la persistance de l'infestation aux punaises de lit constatée et la nécessité d'administrer un traitement biocide massif de ses locaux, les espaces extérieurs et proches tout en poursuivant la campagne d'enlèvement de biens infectés , la fermeture de l'intégralité du Centre Jean Richepin sis 15, 17 et 21 rue Jean Richepin à Clermont-Ferrand est ordonnée pour une durée indéterminée, jusqu'à l'éradication de cette infestation.

Article 2 – Etant donné l'urgence, le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.

Article 3 - Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux, (elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois).

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 AOUT 2024**

Pour le Maire,
La Première Adjointe,

The image shows a handwritten signature in dark ink, which appears to read 'Rougerie', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CLERMONT-FERRAND' at the top and 'POLICE DEPARTEMENTALE' at the bottom, with a central emblem.

Christine DULAC ROUGERIE

le maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'État le
affiché le

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'alerte Météo France qui place le département du Puy de Dôme (63) en alerte ORAGES-VENT VIOLENT ce samedi 24 août 2024.

ARRETE

Art 1 – La fermeture à compter du samedi 24 août 2024 à partir de 16h00 de l'ensemble des structures et installations de plein air sur la commune et de toutes manifestations qui devaient avoir lieu sur l'espace public.

Art 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Art 3 –Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur de la Direction des Sports et de la Logistique de la Ville de CLERMONT-FERRAND, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE ~~26 AVRIL 2024~~ **24 août 2024**
LE MAIRE,

POUR LE MAIRE ET PAR DELEGATION,


Didier FULLER



PUBLICATION SUR INTERNET

En application des dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment des dispositions **des articles L 2121-24, L 2131-1 et de l'article R 2131, relatives au caractère exécutoire et à l'ouverture des voies et délais de recours**, la Commune de Clermont-Ferrand a publié sur son site internet le 29 août 2024 les actes administratifs listés en annexe.

Ces documents sont mis à la disposition du public et consultables au service des Archives en Mairie, rue Philippe Marcombes, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

L'affichage de l'information de cette publication a été effectué sur internet à compter du 29 août 2024 pour une durée de deux mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 août 2024

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire



Olivier BIANCHI



ANNEXE :
Certificat de publication sur internet d'actes administratifs
du 29 août 2024

- Arrêté de police générale du 28 août 2024 – immeuble 20 boulevard Desaix
- Arrêté de péril imminent du 28 août 2024 portant interdiction d'habiter – Immeuble 41-43-45-47 allée du Coteau

LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le rapport en date du 28 août 2024 établi par Monsieur Benjamin MOSNIER, Technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine de la ville de Clermont-Ferrand.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport sus-visé qu'un morceau de corniche situé au dernier étage, à la limite du toit-terrasse de l'immeuble situé 20, boulevard Desaix/angle rue Nestor Perret à Clermont-Ferrand, cadastré section IP0061, appartenant à la société AMMERIS domiciliée Zone Industrielle de Ladoux 63118 Cébazat, est tombé côté rue Nestor Perret.

Des barrières pour délimiter le périmètre de sécurité ont été mises en place.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un risque pour les chalands et les usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Étant donné le caractère et la nature du danger pour la sécurité publique, l'accès à la porte d'entrée gauche du magasin « Monoprix » situé dans l'immeuble sis 20, boulevard Desaix à Clermont-Ferrand appartenant à la société AMMERIS domiciliée Zone Industrielle de Ladoux 63118 Cébazat est interdit jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires à la mise en sécurité pérenne de l'ouvrage.

Un arrêté de circulation est pris afin de régler la circulation sur la voie et le trottoir.

Par ailleurs, une procédure de mise en sécurité dite ordinaire sera menée à l'encontre du propriétaire pour une réparation pérenne de l'ouvrage.

Article 2 – Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la disparition de tout danger pour la sécurité.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie, sur la façade de l'immeuble et fera l'objet d'une notification à la propriétaire citée à l'article 1^{er}.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif compétent. Dans ce délai de deux mois un recours gracieux peut également être adressé à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 AOUT 2024**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Protection des Populations,



VU le Livre V « Lutte contre l'habitat indigne » du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

VU le rapport de visite du 28 août 2024, dressé par Benjamin MOSNIER, technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP) concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble situé 41 – 43 – 45 – 47, allée du Coteau/rue de la Cartoucherie à Clermont-Ferrand, cadastré respectivement section ES0476 – ES0998 – ES0996 – ES0473 ;

VU la rencontre avec la société ASSEMBLIA domiciliée 3, rue Louis Rosier à Clermont-Ferrand, propriétaire de l'immeuble sus-visé ;

VU le mail d'information adressé à l'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- la poutre traversante située dans le logement n°45 au deuxième étage est dans un état critique, proche de la rupture ;
- le béton est complètement éclaté et les aciers ont commencé à céder ;
- le plafond suspendu s'est effondré dans le dégagement de l'escalier ;
- la solidité nécessaire de l'ensemble des habitations n'est plus assurée.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté, sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

ARRÊTE

Article 1 La société ASSEMBLIA domiciliée 3, rue Louis Rosier à Clermont-Ferrand, propriétaire de l'immeuble situé 41 – 43 – 45 – 47, allée du Coteau/rue de la Cartoucherie à Clermont-Ferrand, cadastré respectivement section ES0476 – ES0998 – ES0996 - ES0473 devra dans un délai immédiat et au plus tard dans les 24 heures à dater de la notification ou de l'affichage du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique :

- en procédant à l'évacuation complète des occupants de l'immeuble ;
- en missionnant en urgence un Bureau d'Études Techniques (BET) structure pour déterminer si des mesures conservatoires doivent être appliquées en cas d'effondrement du bâtiment ;
- en appliquant les préconisations du BET.

Le présent arrêté de mise en sécurité dite imminente emporte interdiction d'habiter la totalité de l'immeuble.

Article 2 Faute pour la propriétaire mentionnée à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures prescrites dans ledit article du présent arrêté dans le délai imposé, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la propriétaire.

Article 3 La propriétaire doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521- 3-2 du Code de la construction et de l'habitation, dans les 24 heures. À défaut, pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais de la propriétaire .

Article 4 La propriétaire est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 Si la propriétaire mentionnée à l'article 1er, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui feront un contrôle sur place. La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune. La propriétaire tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire citée à l'article 1er. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie.

Article 7 Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département du Puy-de-Dôme, au Président de Clermont Auvergne Métropole, aux organismes payeurs des Aides Personnelles au Logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière ou au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

Article 9 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 AOUT 2024**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Protection des Populations



Jérôme GODARD